

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAISSE AUTONOME NATIONALE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES (CANSSM)
FILIERIS
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES
N° AO 26 CA 0027

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

PREAMBULE - DEFINITIONS	3
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE – DATE D'EFFET	5
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4. DECLARATION DES RISQUES	7
Article 4.1. A la souscription de l'assurance.....	7
Article 4.2. Déclaration en cours de marché	7
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	8
Article 5.1. Lieu d'exécution	8
Article 5.2. Obligations de l'Assuré	8
Article 5.3. Obligations de l'Assureur.....	8
Article 5.4. Modification des risques en cours d'exercice	8
Article 5.5. Statistiques sinistres	8
Article 5.6. Déclaration et gestion des sinistres.....	8
ARTICLE 6. FORME ET CONTENU DES PRIX.....	10
Article 6.1. Taux de la cotisation.....	10
Article 6.2. Révision des prix	10
Article 6.3. Détermination et paiement de la cotisation	11
Article 6.4. Défaut de paiement de la cotisation.....	12
ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT	13
Article 7.1. Paiement et établissement des factures	13
Article 7.2. Délai global de paiement.....	13
ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHE.....	15
Article 8.1. Par le Titulaire	15
Article 8.2. Par l'Assuré	15
Article 8.3. Modalités de résiliation	15
ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 9.1. Droit, langue et monnaie applicables	16
Article 9.2. Prescription	16
Article 9.3. Contrôle de l'entreprise d'assurance	16
Article 9.4. Différends / contentieux.....	17
Article 9.5. Retard administratif dans le paiement des primes	17
Article 9.6. Révision.....	17
Article 9.7. Situation du titulaire – Redressement ou Liquidation.....	17
Article 9.8. Dérogations au CCAG-FCS	18

PREAMBULE - DEFINITIONS

Le présent Cahier des clauses administratives particulières est destiné à regrouper l'ensemble des dispositions générales qui régissent la gestion et l'exécution du marché d'assurance de l'Assuré.

Pour l'application du présent marché, on entend par :

- Assuré : Filieris ainsi que les personnes physiques ou morales sur les intérêts desquelles repose l'assurance souscrite par elle au titre du marché et bénéficiant des garanties du marché ;
- Assureur : la société d'assurance apportant ses garanties au titre du marché et portant le risque ;
- C.C.A.P. : le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, pièce du marché fixant l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution et au fonctionnement du marché ;
- C.C.T.P. : les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, pièces du marché définissant, pour chaque lot, la nature des risques et l'objet des garanties recherchées, établie par l'Assuré, souscripteur.
- Cotisation : les sommes dues par l'Assuré en contrepartie des garanties qui lui sont apportées ;
- Franchise : montant déduit de l'indemnité due à l'Assuré en fonction des limites de garantie prévues au marché ou des frais qui restent à sa charge ;
- Groupement : le cas échéant, le groupement d'opérateurs économiques se composant de l'assureur (ou des assureurs en cas de coassurance) et, le cas échéant, d'un intermédiaire d'assurance, Agent Général ou Courtier ;
- Mandataire : au sens des dispositions de l'article R2142-23 du Code de la commande publique, le représentant du groupement d'entreprises titulaire pour la gestion et l'exécution du marché ;
- Marché : l'ensemble des pièces désignées dans le présent Cahier des clauses administratives particulières du marché comme pièces constitutives du marché ;
- Titulaire : le titulaire est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques comprenant au moins une société d'assurance au sens du Code des Assurances auquel est attribué le présent marché.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des prestations de services d'assurances.

Le présent marché est relatif à la souscription d'un contrat d'assurance décomposé en trois lots, chacun faisant l'objet d'un marché distinct :

- Lot n°1 : Assurance « *Flotte Automobile* »
- Lot n°2 : Assurance « *Responsabilité Civile Générale* »
- Lot n°3 : Assurance « *Protection juridique Générale* »

Chaque lot constitue un marché distinct, qui pourra être attribué à un opérateur économique (Société d'assurance) ou à un groupement d'entreprises.

Ce groupement, constitué d'un (ou plusieurs) intermédiaire(s) (Agent Général ou Courtier) et/ou d'une (ou plusieurs) Société(s) d'assurances, devra être formé dès la remise des offres. Après attribution, il prendra obligatoirement la forme d'un groupement conjoint avec mandataire non solidaire. Cette forme de groupement est justifiée au regard du fait que dans le cadre des groupements solidaires, chaque cotitulaire est engagé financièrement pour le montant global du marché ou du lot et donc de l'ensemble du risque.

Si en cours d'exécution du marché, un des membres du groupement se retire de la coassurance, l'Assuré peut accepter, par avenant, le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserves que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées.

Il peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

Chaque opérateur économique ou groupement pourra soumissionner à un, plusieurs ou à l'ensemble des lots.

FILIERIS ne fixe pas de nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

En application des dispositions de l'article R 2151-7 du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter une offre en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE – DATE D’EFFET
--

Le marché est passé pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Son échéance principale est donc fixée au 1^{er} janvier de chaque année, et sa date d'expiration est au 31 décembre 2030.

Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année :

- Par le titulaire, moyennant un préavis minimal de six (6) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- Par l'Assuré, moyennant un préavis minimal de quatre (4) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué, pour chaque lot, des documents énumérés ci-dessus par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe intitulée « *Bordereau des réserves au Cahier des clauses techniques particulières* » ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Une note du candidat explicitant les procédures prévues pour gérer le contrat et les sinistres ;
- Tous autres documents formant la police (Conditions générales, conventions spéciales, annexes, etc.) ;
- Les états de sinistralité, fournis à titre indicatif, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dès lors que les obligations d'exactitude, de cohérence et d'exhaustivité sont mises uniquement à la charge des tenants actuels des risques ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par Arrêté du 30 mars 2021. Ce CCAG-FCS n'est pas joint au dossier de consultation des entreprises, le soumissionnaire étant censé le connaître.

Le présent marché est régi par le Code des Assurances et par les lois françaises applicables au secteur de l'assurance ainsi que le Code de la commande publique.

Tout litige relatif à l'application du présent marché relève de la seule compétence des tribunaux administratifs français.

ARTICLE 4. DECLARATION DES RISQUES**Article 4.1. A la souscription de l'assurance**

Le marché est établi à partir des Cahiers des clauses techniques particulières, des états de sinistralité de l'Assuré, et des éléments figurant dans le dossier de consultation des entreprises établi par l'Assuré. Les cotisations fixées tiendront scrupuleusement compte de chacune de ces données.

L'Assuré déclare fournir à l'ensemble des candidats, de façon sincère, toutes les circonstances constitutives des risques connues et spécifiées dans les états de sinistralité, qui n'engagent cependant que la responsabilité de leurs auteurs, dès lors que les obligations d'exactitude, de cohérence et d'exhaustivité sont mises uniquement à la charge des tenants actuels des risques.

Le titulaire déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, les ayant fait ou ayant eu la possibilité de les faire évaluer par questionnement. En conséquence, il les assure en renonçant à se prévaloir de toute erreur ou omission dans les états de sinistralité.

Article 4.2. Déclaration en cours de marché

L'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur, ou à son mandataire, par lettre recommandée, dans les trois (3) mois où elle en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver ou de réduire les risques spécifiés au marché, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans les états de sinistralité ou les masses salariales fournis dans le Cahier des clauses techniques particulières.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Toutefois, l'Assuré est soumis aux seules obligations déclaratives prévues dans l'offre du Titulaire, résultant notamment des dispositions des articles L. 113-2 et L. 113-4 du Code des assurances.

Le Titulaire ne peut exiger une exhaustivité parfaite de la liste des risques et ne peut, en conséquence, exercer à l'encontre de l'Assuré une sanction quelconque, sauf à prouver sa mauvaise foi. A la demande du Titulaire, les éléments fournis dans les états de sinistralité pourront être à tout moment précisés ou complétés. Pour autant, toute liste établie restera indicative.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**Article 5.1. Lieu d'exécution**

Sur les sites de l'Assuré, tels que définis aux Cahiers des clauses techniques particulières pour les lots concernés et en tous lieux d'exercice de l'activité.

Article 5.2. Obligations de l'Assuré

Pour permettre au titulaire d'établir sa tarification, l'Assuré doit lui faire parvenir tout document qu'il demande, en complément des informations jointes aux Cahiers des clauses techniques particulières, notamment dans le cadre des régularisations annuelles des contrats portant modifications des risques à la souscription du contrat.

Article 5.3. Obligations de l'Assureur

Dès réception des documents qu'il a sollicités, le titulaire doit émettre le contrat d'assurance ou l'avenant portant modifications, et la prime correspondante est calculée sur la base des taux et des prix retenus dans le cadre du marché.

Article 5.4. Modification des risques en cours d'exercice

Pour l'ensemble des contrats souscrits et dans la limite des activités définies aux Cahiers des clauses techniques particulières, l'Assuré procède à des régularisations annuelles, dans un délai de 3 mois après la date d'échéance principale.

En conséquence, toutes adjonctions (bâtiments, matériels, véhicules, personnels, etc.) sont automatiquement couvertes, sans déclaration préalable, dans la limite des conditions contractuelles en cours.

Article 5.5. Statistiques sinistres

Le titulaire adresse au minimum tous les 12 mois et à chaque demande de l'Assuré des statistiques sinistres détaillées pour chacun des contrats indiquant la date et le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier, les règlements et les provisions, le coût des franchises par dossier.

Article 5.6. Déclaration et gestion des sinistres

Le titulaire adresse, dans les dix jours suivant la déclaration de sinistre remise par l'Assuré, un accusé de réception de cette déclaration comportant le numéro de dossier, le nom et l'adresse du site concerné par le sinistre, l'évaluation d'ouverture du dossier et éventuellement les demandes de renseignements complémentaires ou les coordonnées du ou des experts désignés.

Les évaluations supérieures à 10 000 € doivent, à la demande de l'Assuré, faire l'objet d'une fiche d'information annuelle adressée à l'Assuré et, dans tous les cas, d'une fiche de révision 6 mois au minimum avant l'échéance principale.

Le titulaire exerce la gestion des recours amiables pour les montants compris dans la franchise et assiste l'Assuré pour les événements exclus ou insuffisamment garantis.

ARTICLE 6. FORME ET CONTENU DES PRIX
--

Article 6.1. Taux de la cotisation

Les cotisations sont calculées en fonction de taux ou de prix forfaitaires applicables à une assiette variable définie à l'Acte d'engagement.

Ces prix et ces taux constituent les prix définitifs auxquels les marchés sont conclus. Ils sont révisables dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent Cahier des clauses administratives particulières.

Toute majoration de cotisations intervenant en cours de marché doit être signifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance principale du marché.

En cas de refus de l'Assuré, le titulaire a la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 8.1 du présent Cahier des clauses administratives particulières, moyennant un préavis de 4 mois précédant l'échéance principale du marché.

Article 6.2. Révision des prix

Les marchés d'assurances pouvant être soumis à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique pendant la période d'exécution des prestations, les prix peuvent être révisables selon les modalités ci-après définies :

Pour le lot n°1 : Assurance « Flotte Automobile », les prix unitaires et les taux accordés pour le calcul de la cotisation sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence (Indice S.R.A.) et de l'évolution du parc automobile, selon application des formules suivantes :

$$T1 = T0 \times \frac{I1}{I0}$$

$$P1 = P0 \times \frac{I1}{I0}$$

Dans lesquelles :

T0 = Taux de cotisation à l'échéance de l'année 0 (N)
 T1 = Taux de cotisation à l'échéance de l'année +1 (N+1)
 P0 = Montant de cotisation HT à l'échéance de l'année 0 (N)
 P1 = Montant de cotisation HT à l'échéance de l'année +1 (N+1)
 I0 = Indice SRA à l'échéance de l'année N
 I1 = Indice SRA à l'échéance de l'année +1

L'indice S.R.A., publié par l'INSEE, est obtenu par le calcul de la moyenne des trois indices suivants :

- Taux horaire de la main d'œuvre ;
- Prix de vente des ingrédients de la peinture ;
- Prix des pièces de rechange.

La date d'établissement du prix initial est janvier 2027.

Pour le lot n°2 : Assurance « Responsabilité Civile Générale »: la cotisation annuelle est révisable et régularisable uniquement sur la base de l'assiette de cotisation définie à l'article 13 du CCTP et à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

À la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle en appliquant le taux de cotisation hors taxes au budget de fonctionnement annuel consolidé de Filieris, tel que défini au CCTP (charges de gestion courante, à l'exclusion des charges expressément écartées).

Au début de chaque nouvel exercice d'assurance, une cotisation provisionnelle est calculée sur la base du dernier budget de fonctionnement consolidé approuvé et communiqué par la CANSSM / Filieris pour l'exercice considéré. Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

En fin d'exercice, et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, la CANSSM / Filieris transmet à l'assureur le budget de fonctionnement définitif de l'exercice N. L'assureur détermine alors la cotisation définitive de l'exercice, par application du taux convenu à cette assiette définitive.

Il est procédé, selon le cas :

- à l'appel d'un complément de cotisation lorsque la cotisation définitive excède la cotisation provisionnelle versée ;
- au remboursement du trop-perçu lorsque la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle.

La date d'établissement du prix initial est fixée à **janvier 2027**.

Pour le lot n°3 : Assurance « Protection juridique Générale », la cotisation forfaitaire est définitive et révisable.

Le montant de cotisation annuelle est révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du nombre d'agents ou de la masse salariale.

La date d'établissement du prix initial est : janvier 2027.

Article 6.3. Détermination et paiement de la cotisation

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'Assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'Assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'Assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Article 6.4. Défaut de paiement de la cotisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances, à défaut du paiement de la cotisation, ou d'une fraction de la cotisation dans les trente (30) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'établissement contractant.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés ci-avant.

ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT
--

Article 7.1. Paiement et établissement des factures

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Article 7.2. Délai global de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 2192-10 et suivants du Code de la commande publique. Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de l'avis d'échéance relatif à un acompte ou au solde de la cotisation.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est de trente (30) jours calendaires. A défaut de paiement ce délai, les intérêts moratoires sont dus.

Conformément à l'article D 2192-35 du Code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le titulaire est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié avant sa date normale d'expiration uniquement dans les cas et conditions ci-après :

Article 8.1. Par le Titulaire

- en cas de non-paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des Assurances et selon les règles de la Commande Publique ;
- en cas d'aggravation du risque en cours du marché, déclarée par l'Assuré selon les dispositions prévues à l'article 4.2, et après avoir proposé une revalorisation de la cotisation refusée, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances. A réception de la proposition de revalorisation de la cotisation, l'entité dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision ;
- en cas de déclaration inexacte des risques assurés ou des éléments de calcul permettant la fixation de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation annuelle dans le respect d'un préavis de résiliation de 6 mois.

Article 8.2. Par l'Assuré

- En cas de réduction du risque, déclarée par l'Assuré selon les dispositions prévues à l'article 4.2, si l'Assureur refuse de déduire la cotisation en conséquence. A réception de la réponse du Titulaire dans les trente (30) jours à compter de la réception par lui de la déclaration de réduction du risque, l'Assuré dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision ;
- En cas de résiliation annuelle dans le respect d'un préavis de résiliation de 4 mois.

Article 8.3. Modalités de résiliation

La décision de résiliation par le Titulaire ou par l'Assuré est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, dans les conditions prévues au Chapitre 7 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1. Droit, langue et monnaie applicables

La langue de travail, utilisée lors des réunions, est le français.

Tous les documents, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 9.2. Prescription

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assuré au Titulaire en cas de non règlement d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le Titulaire à l'Assuré en cas de non-paiement de la cotisation ;
- une action ou citation en justice, même en référé ;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 9.3. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09 (Tél. : 01 49 95 40 00).

Article 9.4. Différends / contentieux

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 9.5. Retard administratif dans le paiement des primes

Les primes du présent marché devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le marché si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

Article 9.6. Révision

Le montant des indemnités et des garanties a été établi sur la base des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet du contrat.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, le candidat retenu pourra proposer à l'Assuré une révision de ces conditions de garanties, dans le cadre d'un avenant à conclure entre les parties.

Article 9.7. Situation du titulaire – Redressement ou Liquidation

Les dispositions suivantes seront applicables en cas de jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du titulaire.

Le titulaire ou l'administrateur chargé d'appliquer le jugement devra notifier ce dernier sans délai au pouvoir adjudicateur. La même procédure devra être respectée pour toute décision ou jugement emportant des effets sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public de services.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire, si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché public de services ou en l'absence de réponse au bout d'un mois, l'acheteur public est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché public de services sans indemnisation du titulaire (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation qui ne peut excéder deux mois, ou lui a imparti un délai plus court.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public de services est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public de services, ou à l'expiration du délai. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 9.8. Dérogations au CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du CCAG FCS de l'arrêté du 30 mars 2021 :

- 4.1 Ordre de priorité (pièces contractuelles) ;
- 10.2.4 (date d'établissement du prix initial du marché) ;
- Articles 38 à 42 (résiliation).